



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-sixième session**Genève, 1^{er}-9 décembre 2014

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées
à ses quarante-troisième, quarante-quatrième
et quarante-cinquième sessions et questions
en suspens: explosifs et questions connexes****Proposition visant à préciser la disposition spéciale 280****Communication du Council on Safe Transportation
of Hazardous Articles (COSTHA)¹****Introduction**

1. À la quarante-cinquième session, le COSTHA a fait état de problèmes pratiques concernant l'interprétation qu'ont les laboratoires de l'expression «tels qu'ils sont présentés au transport» dans la disposition spéciale 280. En particulier, le COSTHA a relevé ce qui suit:

«Les laboratoires d'essai interprètent la formule "tels qu'ils sont présentés au transport" comme signifiant que le résultat de l'essai n'est considéré comme valable que pour la combinaison exacte de produit et d'emballage qui a été présentée pour l'essai. Les particularités de l'emballage sont donc enregistrées, notamment sa taille, la procédure suivie pour son homologation par l'ONU et la densité de produits qu'il contient, et toute modification de ces paramètres doit faire l'objet d'un nouvel examen par le laboratoire d'essai, y compris un éventuel renouvellement de l'épreuve.».

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



2. Il se pourrait, par exemple, qu'un laboratoire d'essai décide qu'un emballage doit être éprouvé de nouveau si un nombre de dispositifs inférieur à celui faisant l'objet de l'essai initial est placé dans l'emballage approuvé (six dispositifs lors de l'essai, mais seulement cinq emballés).

3. Dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2014/55, le COSTHA a proposé une formulation, pour examen par le Groupe de travail des explosifs, qui pourrait ensuite être soumise au Sous-Comité pour examen et adoption. Le projet de texte soumis par le Groupe de travail n'a pas été adopté par le Sous-Comité.

4. Depuis, le COSTHA s'est vu suggérer différentes manières de procéder, notamment l'utilisation d'un libellé n'ayant aucune incidence sur l'expédition de matières autres que le N° ONU 3268. Compte tenu des conséquences importantes des essais supplémentaires réalisés en raison de cette interprétation trop prudente de la disposition spéciale 280, le COSTHA estime que l'ajout d'une phrase d'éclaircissement serait utile.

Proposition

5. Le COSTHA propose d'ajouter la phrase suivante à la disposition spéciale 280:

Un emballage de conception identique est considéré comme couvert par le résultat des épreuves à condition que la densité à l'intérieur de l'emballage soit inchangée ou que le nombre d'objets à l'intérieur de l'emballage, tels qu'ils sont présentés au transport, ne dépasse pas le nombre d'objets éprouvés.

6. La disposition spéciale 280 dans son ensemble se lirait comme suit:

Cette rubrique s'applique aux objets qui sont utilisés dans les véhicules à des fins de protection individuelle comme générateurs de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable ou rétracteurs de ceintures de sécurité et qui contiennent des marchandises dangereuses relevant de la classe 1 ou d'autres classes, lorsqu'ils sont transportés en tant que composants et lorsque ces objets tels qu'ils sont présentés au transport ont été éprouvés conformément à la série d'épreuve 6 c) de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, sans qu'il soit observé d'explosion du dispositif, de fragmentation de l'enveloppe du dispositif ou du récipient à pression, ni de risque de projection ou d'effet thermique qui puisse entraver notablement les activités de lutte contre l'incendie ou d'autres interventions d'urgence au voisinage immédiat. Un emballage de conception identique est considéré comme couvert par le résultat des épreuves à condition que la densité à l'intérieur de l'emballage soit inchangée ou que le nombre d'objets à l'intérieur de l'emballage, tels qu'ils sont présentés au transport, ne dépasse pas le nombre d'objets éprouvés. Cette rubrique ne s'applique pas aux engins de sauvetage tels que décrits dans la disposition spéciale 296 (N° ONU 2990 et 3072).